

Statuts de l'association « Le CAIRN »

Article 1

Dénomination, siège, but

1. Sous la dénomination « Le Cairn», il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse
2. Le siège de l'association est à Sion
3. L'association a pour but :
 - De promouvoir les artistes émergents dans les domaines liés au graphisme, à la peinture, la photographie et la sculpture, de même que les artisans de tous domaines intéressés à montrer leur production
 - De créer des liens entre les divers artistes et artisans
 - D'organiser des événements qui favorisent ces liens
 - De permettre au public de s'approcher de manière active de ces domaines culturels
4. L'association est constituée pour une durée indéterminée
5. L'association est apolitique et sans appartenance religieuse
6. La dissolution de l'association interviendra conformément aux dispositions du code civil suisse.

Article 2

Membres

1. Sont membres actifs de l'association, les membres du comité proposés à l'assemblée générale, et toute personne impliquée dans l'organisation des événements et manifestations en lien avec les buts de l'association
2. Sont membres passifs, les membres amis, les membres de soutien et les donateurs. Ces membres sont liés à l'association par le paiement d'une cotisation. Ils peuvent participer à l'AG et voter. Ils sont informés régulièrement des activités de l'association.
3. La qualité de membre se perd:
 - par décès
 - par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
 - par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale.
 - par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 3

Responsabilité

Les associés n'encourent aucune responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'association, qui ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

Article 4

Finances

- Les moyens financiers de l'association sont constitués par :
- Les cotisations et dons versés par les membres et membres passifs
 - La cotisation est de 50.- par an, 35.- pour les moins de 20 ans ou étudiants
- Les subventions des collectivités publiques ou autres organismes

Article 5

Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle (vérificateurs de comptes)

Article 6

Assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs et passifs de l'association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
2. L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par an. La convocation mentionnant l'ordre du jour est envoyée par courrier ou par e-mail à tous les membres au moins 10 jours à l'avance. Chaque membre est libre de faire une proposition de modification de l'ordre du jour.
3. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est déterminante.
4. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.
5. Les compétences de l'assemblée générale :
 - approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association ;
 - approuver le budget des dépenses communes présenté par le Comité ;

- fixer le montant des cotisations des membres de l'association ;
- élire les membres du Comité et en désigner le Président ;
- désigner des vérificateurs des comptes ;
- décider de toute modification des présents statuts ;
- décider de la dissolution de l'association ;

Article 7

Le comité

1. Le comité est le pouvoir exécutif de l'association ; il la représente à l'égard des tiers et l'engage valablement par la signature individuelle du président/de la présidente et de l'un des autres membres.
2. Le comité se compose au minimum de 5 personnes élues par l'assemblée générale pour une durée de 1 an. Il s'organise lui-même. Il nomme un secrétaire et un trésorier. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.
3. Chaque membre du comité peut démissionner en l'annonçant dans un délai de 3 mois avant la fin de l'exercice, qui s'étend du 1^e avril au 31 mars.
4. Le comité convoque chaque année l'AG pour le mois de mai
5. Il gère les ressources à disposition et les utilise conformément aux buts fixés. Il pourvoit à la tenue des comptes de l'association.

Article 8

L'organe de contrôle

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale désigne l'organe de contrôle dont le rapport lui sera soumis avec les comptes de chaque exercice et le rapport de gestion établi par le président/la présidente.
2. L'organe de contrôle, composé de deux vérificateurs des comptes, est nommé pour une durée de 1 an

Article 9

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Ils devront être ratifiés par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Disposition finale

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 16 mai 2018 et entrent en vigueur dès cette date.